



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI
CONTRÔLEUR ADJOINT

Délégué à la protection des données
Service européen pour l'action
extérieure (SEAE)
Avenue de Cortenbergh 115
1046 Bruxelles

Bruxelles, le 3 juin 2015

C 2015-0138

Veillez utiliser l'adresse
edps@edps.europa.eu pour toute
correspondance

Objet: Avis relatif à un contrôle préalable concernant l'«application Registrar au sein de l'environnement logiciel Goalkeeper» du SEAE (dossier 2015-0138)

Procédure

Le 17 février 2015, le contrôleur européen de la protection des données («CEPD») a reçu de la part du délégué à la protection des données («DPD») du Service européen pour l'action extérieure («SEAE») une notification relative à l'«application Registrar au sein de l'environnement logiciel Goalkeeper», application qui visait à faciliter l'identification et le déploiement éventuel de personnel civil pour des missions relevant de la politique de sécurité et de défense commune («PSDC»).

Des questions ont été soulevées le 10 mars 2015, auxquelles le DPD a partiellement répondu le 27 mars 2015. De plus amples explications ont été apportées lors d'une réunion avec le SEAE qui s'est tenue le 4 mai 2015. Conformément à l'article 24, paragraphe 4, du règlement, le présent avis est émis le 8 juin 2015 au plus tard.

Description de l'opération de traitement

La finalité de l'opération de traitement est de faciliter et d'accélérer l'identification et le déploiement éventuel de personnel civil pour des missions de la PSDC dans le cadre de l'«environnement logiciel Goalkeeper». Ce dernier a été élaboré par le SEAE et est expressément conçu pour faciliter le développement des capacités civiles à différents niveaux, en tant qu'outil d'appui destiné à la mise en œuvre du plan de développement des capacités

civiles¹. Chaque État membre disposera de sa propre liste d'experts potentiellement disponibles pour les missions de la PSDC. Les experts qui souhaitent être inclus dans cette liste enregistrent leurs données à caractère personnel en ligne à l'aide du formulaire d'inscription des experts² et du formulaire de candidature de l'application Registrar³. Les données relatives aux experts (qu'ils soient indépendants ou détachés) seront traitées et gérées par l'autorité compétente en matière de fourniture des données⁴ de l'État membre dans les listes duquel les experts sont inclus. Les données à caractère personnel des experts sont collectées et conservées pour permettre aux autorités compétentes en matière de fourniture des données de l'État membre concerné de gérer l'éventuel détachement de ces derniers sur des missions internationales.

Le SEAE n'a pas accès aux données à caractère personnel figurant dans les listes des États membres (sauf à des fins de maintenance du système technique). Seuls des éléments statistiquement intéressants et anonymisés de ces données à caractère personnel sont communiqués au SEAE pour lui permettre de réaliser des statistiques détaillées sur l'état de préparation de l'État membre et de l'UE en matière de capacités civiles pour les activités internationales de gestion de crise/la PSDC.

Les objectifs de l'application Registrar au sein de Goalkeeper et les principes communs relatifs à son fonctionnement sont établis dans un accord technique qui sera conclu entre le SEAE et les autorités nationales compétentes des États membres.

Il est également prévu qu'à l'avenir, le SEAE dispose de sa propre liste d'experts indépendants dont il traitera et gérera lui-même les données à caractère personnel. La liste du SEAE n'a toutefois pas encore été mise en place et on ignore quand elle le sera.

Contrôle

L'article 2, point d), du règlement définit le responsable du traitement comme: *«l'institution ou organe communautaire, la direction générale, l'unité ou toute autre entité organisationnelle qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel»*, tandis que l'article 2, point e), du règlement énonce que le «sous-traitant» est *«la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement»*.

Dans la notification et l'accord technique, le SEAE est qualifié de responsable du traitement et les autorités nationales, qualifiées d'autorités compétentes en matière de fourniture des données dans le système Registrar au sein de Goalkeeper, comme les sous-traitants. Néanmoins, conformément à l'accord technique, la mise en place de l'application Registrar au sein de Goalkeeper implique que les tâches du responsable du traitement ne soient en réalité pas exécutées par le SEAE, mais par les autorités compétentes en matière de fourniture des données des États membres. Par exemple, l'article 4, paragraphe 2, du règlement impose au responsable du traitement d'assurer le respect du principe de qualité des données.

¹ Voir le plan pluriannuel de développement des capacités civiles (SEAE (2012) doc 01186).

² Le formulaire d'inscription des experts est le formulaire utilisé par ces derniers pour introduire leurs données à caractère personnel dans la liste de l'autorité compétente en matière de fourniture des données à laquelle ils ont été affectés. Le formulaire d'inscription des experts comporte uniquement des informations personnelles sur l'expert et ne constitue pas une candidature pour un poste vacant.

³ Le formulaire de candidature contient les champs qu'un expert doit remplir chaque fois qu'il ou elle souhaite postuler pour un poste vacant. Le formulaire de candidature inclura automatiquement une copie des informations personnelles figurant dans le formulaire d'inscription approuvé.

⁴ Une organisation ou une institution gouvernementale de l'État membre concerné.

Conformément à l'accord technique, cette responsabilité incombe aux autorités compétentes en matière de fourniture des données pour le traitement dont elles sont chargées. Le CEPD relève que ces dernières traitent et gèrent les données à caractère personnel des experts figurant dans les listes qui leur sont attribuées et qu'elles sont responsables des données figurant dans leur liste. Cette responsabilité couvre notamment la mise à jour, le blocage et la garantie de l'exactitude des données à caractère personnel à tout moment⁵. Selon l'accord technique, le SEAE est responsable de l'élaboration, de la gestion et de la maintenance de l'application Registrar au sein de Goalkeeper et prendra les mesures nécessaires en matière de sécurité, de confidentialité et d'intégrité des données à caractère personnel qui y sont saisies⁶. En revanche, le SEAE n'a pas accès aux données à caractère personnel figurant dans les listes des États membres (pour autant que les données statistiques anonymisées communiquées au SEAE ne permettent pas d'identifier les experts concernés), sauf lorsqu'il effectue la maintenance du système technique.

Pendant la réunion avec le SEAE, il a par ailleurs été souligné que ce dernier ne se livre à aucune forme de traitement des données à caractère personnelles introduites dans l'application Registrar au sein de Goalkeeper. Ces données peuvent être traitées de manière occasionnelle dans le cadre d'une maintenance du système technique, mais la finalité de ce traitement ne tomberait sous le coup d'aucun des motifs de contrôle préalable énoncés à l'article 27 du règlement. À la lumière des éléments qui précèdent, et notamment des informations fournies par le SEAE lors de cette réunion, il y a lieu de conclure que le responsable de l'opération de traitement ayant été soumise au contrôle préalable est en réalité l'autorité compétente en matière de fourniture des données de l'État membre concerné.

Pour ces motifs, le CEPD considère que l'opération de traitement notifiée ne doit pas faire l'objet d'un contrôle préalable.

Le CEPD souhaite néanmoins préciser que lorsque le SEAE mettra en place sa propre liste – si tant est qu'il le fasse –, cette opération de traitement sera susceptible de faire l'objet d'un contrôle préalable et devra être notifiée conformément à l'article 27 du règlement.

Par ailleurs, le CEPD recommande de modifier l'accord technique de sorte qu'il reflète les tâches et responsabilités incombant effectivement aux différentes parties, notamment en ce qui concerne la responsabilité du traitement.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée,

(signé)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

⁵ Voir les points 3.3.2 et 4.2.5 de l'accord technique.

⁶ Voir les points 4.1, 5.1 et 6.1 de l'accord technique.